

Projet présenté par les députés:

Mme et MM. Jacques Follonier, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Pierre Froidevaux, Hugues Hiltbold, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Marie-Françoise de Tassigny, Bernard Lescaze, Michel Ducret, Jean-Marc Odier et Louis Serex

Date de dépôt: 16 juin 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 4, lettre a (nouvelle teneur)

- a) de faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances ;

Art. 27A Evaluation (nouveau, l'art. 27A ancien devenant l'art. 27F)

¹ Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation vise à :

- a) conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ;
- b) guider l'élève dans ses apprentissages
- c) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 27B Information sur l'évaluation (nouveau)

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation. Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

² L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a) dans la division élémentaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
- b) dans la division moyenne, des notes, allant de 1 à 6 avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet de moyennes par discipline, établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

³ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 27C (nouveau)

Le comportement de l'élève fait l'objet d'une appréciation spécifique régulièrement communiquée aux parents.

Art. 27D (nouveau)

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Art. 27E Epreuves cantonales (nouveau)

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

² Elles ont pour but :

- a) de contribuer à la qualité du système scolaire ;
- b) d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- c) de mettre à la disposition des maître-sse-s des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

³ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour la première fois dans l'histoire de la République et Canton de Genève, un groupe dépose un projet de loi dont il n'est pas l'auteur. En effet, le texte proposé au Grand Conseil est la copie conforme, sous réserve de la numérotation et de détails liés à l'organisation spécifique à chaque canton, de la loi votée le mardi 8 juin 2004 en première lecture par le Grand Conseil vaudois. Cette loi, inspirée par la conseillère d'Etat socialiste Anne-Catherine Lyon, a permis au canton voisin de mettre un terme à la querelle autour de l'évaluation à l'école primaire. L'ensemble des partis se sont retrouvés pour soutenir ce contre-projet à l'initiative «Pour le retour des notes» déposée par le Parti libéral vaudois. Ce dernier a d'ailleurs accepté de retirer son initiative.

Le groupe radical s'est toujours battu pour le maintien d'une évaluation certificative chiffrée, en complément d'appréciations à but formatif. Il a jusqu'ici soutenu l'initiative «Pour le maintien des notes», déposée il y a un peu plus d'un an, le 24 mai 2003, par l'Association Refaire l'Ecole (ARLE) et munie de 28'000 signatures.

Soucieux de permettre à l'école genevoise de retrouver la sérénité dont les enseignantes, les enseignants, les parents et les élèves ont besoin, le groupe radical espère que ce texte, soutenu à 60 kilomètres d'ici par l'ensemble des partis, réunira sous nos longitudes la même unanimité. Il reste à souhaiter encore que l'ARLE s'y rallie aussi et retire son initiative au profit de ce contre-projet.

Le but supérieur poursuivi justifie amplement le recours à une loi rédigée par une ministre socialiste. Le Département de l'Instruction Publique et le Grand Conseil comprendront aisément que ce plagiat-là mérite toute leur clémence.

Dans le détail, le contre-projet permet le maintien, côte-à-côte, d'une évaluation certificative chiffrée des connaissances acquises en regard des objectifs d'apprentissage, et d'une évaluation formative, sous forme d'appréciations, destinées à mesurer les compétences et la progression des élèves.

Il assure une communication complète et compréhensible pour le plus grand nombre d'élèves et de parents de l'évolution de chaque élève.

Il reconnaît la compétence du Conseil d'Etat tout en lui imposant le devoir d'informer régulièrement le Grand Conseil sur l'état de l'enseignement public.

Surtout, il garantit par le biais des épreuves cantonales communes un niveau d'exigence commun sur l'ensemble du canton, condition indispensable au respect du principe de l'égalité des chances.